



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Boisement de terres agricoles sur une surface de 24 ha 60
sur la commune de Mouliherne (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°001873/KK P relative au projet de boisement de terres agricoles sur une surface de 24 ha 60 sur la commune de Mouliherne, déposée par monsieur Patrice MOREAU et considérée complète le 03/06/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève de la rubrique n°47.c) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;

- qui consiste à créer un boisement de terres agricoles sur une surface de 24 ha 60 dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à l'exploitation de la sablière de Cuon ;
- qui a pour objectif la valorisation de terrains délaissés par l'agriculture en permettant la production de bois d'œuvre ;
- qui prévoit la plantation de résineux (Pins Laricio de Corse) à une densité de 1200 plants / ha avec des essences d'accompagnement (feuillus divers en mélange) dans la limite de 20 % du nombre de plants ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au niveau de la continuité écologique n°2, Forêt de Monnaie-Forêt de Pont Ménard, caractérisée par des milieux forestier, prairial, humide ; reportée à la trame verte et bleue du document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Saumurois ;
- sur deux sites de la commune de Mouliherne composés de parcelles déclarées en Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé) au Registre Parcellaire Graphique (RPG) ; considérés comme positionnés dans des zones susceptibles d'être humides selon la cartographie nationale des milieux humides :
 - le site 1 se situe :
 - au lieu-dit Les hautes Vignes (route du Pas Brégeon) ;
 - en zone N du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) de Loire Longué qui recouvre les espaces à protéger en raison de leur(s) qualité(s) environnementale(s) et/ou écologique(s) et/ou paysagère(s) ;
 - au sein de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Monnaie » et limitrophe de la ZNIEFF de type 1 « partie Nord de la forêt de Monnaie »
 - au voisinage direct de boisements et de haies protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ou d'espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme ; d'un cheminement doux à l'est qui doit être conservé au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme ;
 - au niveau d'un secteur pour partie concerné par une servitude d'utilité publique relative à l'établissement des canalisations électriques (I4) ;
 - à environ 340 m du périmètre de monument historique du Prieuré de Vendanger ;
 - le site 2 se situe:
 - près du lieu-dit les Fourneaux;
 - en zone A du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) de Loire Longué, zone dédiée à l'exercice d'activités agricoles ;
 - à environ 380 m de la limite de l'espace naturel sensible (ENS) de la forêt de Monnaie et à environ 1,5 km de ZNIEFF de type 2 « Forêt de Monnaie » ;
 - au voisinage direct d'un boisement et d'une haie protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme;
- le projet se situe dans la trame verte et bleue (TVB) définie au document d'urbanisme ;
- les 2 sites sont concernés par une zone de répartition des eaux et par une zone de présomption de prescriptions archéologiques ;
- la commune de Mouliherne est située au sein d'une zone de sensibilité forte dans l'atlas des feux de forêt ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

□ le projet prévoit :

- la plantation durant l'hiver 2025-2026 ;
- la déduction d'une surface de 1 ha 8229 de l'unité foncière de 26 ha 42 pour préserver les haies, bosquets et mares identifiés et pour certains protégés, conduisant ainsi uniquement au boisement de 24 ha 60 ;
- le maintien d'une emprise périphérique non plantée sur chaque îlot forestier d'une largeur maximum de 6 mètres ;
- la limitation à 6 mètres de large maximum pour les allées situées à l'intérieur du boisement;

il devra également reposer sur une connaissance précise de la pédologie des sites à boiser, sur des itinéraires de plantation, de gestion et des aménagements propices à l'établissement d'une faune forestière riche et diversifiée ;

- le dossier mentionne qu'aucun dispositif d'arrosage n'est prévu et qu'il n'y aura pas d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- les entretiens mécaniques et manuels seront réalisés les 3 ou 4 premières années ;
- les premières éclaircies sont prévues à partir de 20 ans ;
- un Plan Simple de Gestion sera déposé ;
- le projet de boisement s'inscrit dans le cadre d'une éventuelle démarche de certification PEFC.

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Mouliherne, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Patrice MOREAU et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 4 juillet 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.